



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 180.2020 - édition du 31/08/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Délégation Mer et Littoral
Service Maritime
Pôle Affaires Portuaires

AP-2020/551

Nice, le 28 AOUT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
APPROUVANT LE PLAN DE PROCEDURES HARMONISEES POUR LE
CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT SURS DES NAVIRES DE
CHARGE AU PORT DE NICE-VILLEFRANCHE**

**Le préfet des Alpes-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2001/96/CE du parlement européen et du conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers ;

VU la directive 2002/84/CE du parlement européen et du conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret 86-1274 du 10 décembre 1986 portant publication de la convention internationale du travail n°152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires, faite à Genève le 25 juin 1979 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

VU l'arrêté du 31 août 1966 relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports ;

VU le règlement particulier de police du port de Nice-Villefranche daté du 07 octobre 2019 ;

VU le recueil BLU ;

Sur proposition de M. le délégué à la mer et au littoral, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Le présent plan de procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des navires de charge au port de Nice-Villefranche, en annexe du présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le plan vraquier en date du 27 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Exécution du présent arrêté

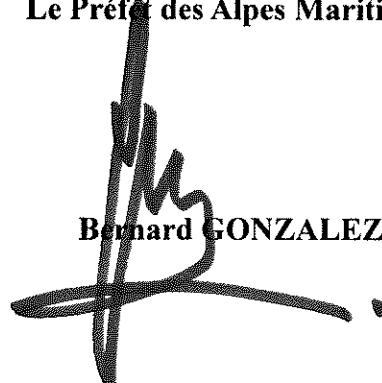
Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Capitainerie du port de Nice.

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le Préfet des Alpes-Maritimes, le Maire de Nice, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le Président de La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice-Côte d'Azur, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le :

28 AOUT 2020

Le Préfet des Alpes Maritimes



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des navires vraquiers et navires de charge au port de Nice-Villefranche



SOMMAIRE :

Table des matières

1 Préambule :.....	5
2 La manutention des vracs solides sur le port de Nice-Villefranche :.....	5
3 Objet :.....	5
4 Champ d'application :.....	5
5 Acronymes et Définitions :.....	6
6 Exigences concernant l'aptitude opérationnelle des navires vraquiers :.....	8
7 Exigences concernant l'aptitude du terminal :.....	8
8 Responsabilités du capitaine :.....	9
9 Responsabilités du représentant du terminal :.....	10
10 Responsable a terre :.....	10
11 Procédures entre les navires vraquiers et le terminal :.....	11
12 Rôle de l'autorité investie de police portuaire ou de l'autorité maritime :.....	11
13 Réparation des avaries survenues au cours du chargement ou du déchargement :.....	12

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE I : Liste de contrôle de sécurité navire/terre pour le chargement ou le déchargement des navires transporteurs de cargaisons sèches en vrac.....	15
ANNEXE II : Port de Nice -Villefranche formulaire de contrôle des opérations de manutention de la cargaison.....	19
ANNEXE III : Exigences liées à l'aptitude opérationnelle des vraquiers au chargement et au déchargement de cargaisons solides en vrac.....	21
ANNEXE IV : Exigences liées à l'aptitude des terminaux au chargement et au déchargement de cargaisons solides en vrac.....	22
ANNEXE V : Renseignements à fournir par le capitaine au terminal.....	23
ANNEXE VI : Renseignements à fournir par le terminal au capitaine.....	25
ANNEXE VII : Obligations avant et pendant les opérations de chargement ou de déchargement.....	27

1 - Préambule :

Un plan de chargement ou de déchargement sûr des navires vraciers et des navires de charge, conforme aux dispositions de la règle VI/7.3 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et au modèle figurant à l'appendice 2 du recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement ou déchargement des vraciers de l'Organisation Maritime Internationale (« recueil BLU » *adopté par la résolution A.862(20).*), doit être rédigé. Cette obligation est déclinée en l'application de la directive 2001/96/CE du Parlement Européen, et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûr des vraciers, des articles L.5334-12, L.5334-13, L.5336-12 à L.5336-14 et R.5334-8 à R.5334-14 du Code des Transports.

2- La manutention des vracs solides sur le port de Nice-Villefranche :

Les chargements sont effectués soit par les moyens du bord, soit par des camions équipés de pompes (compresseurs), soit par des compresseurs électriques de quai. Il n'existe pas d'équipements de manutention portuaire pour les marchandises en vrac. Les compresseurs sont des outillages privés, fournis par le chargeur de la marchandise et sous son entière responsabilité. Les camions sont sous la responsabilité du transporteur, qui doit s'assurer de leur conformité en tout point aux exigences de la cargaison.

Sur les navires de charge, les chargements de bigs bags ou slings bags sont effectués par les moyens du bord, par des bras hydrauliques articulés (grues).

3 - Objet :

Renforcer la sécurité des opérations des vraciers et des navires de charge faisant escale au port de Nice-Villefranche pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac, en réduisant les risques de contraintes excessives et d'avarie matérielle de structure du navire au cours de l'opération, par l'établissement de critères harmonisés d'aptitude, applicables à ces navires et au terminal et de procédures harmonisées de coopération et de communication entre ces navires et le terminal.

4 - Champ d'application :

Le présent plan s'applique aux opérations de déchargement et chargement dans les limites administratives du port de Nice-Villefranche :

- Au concessionnaire, en tant que gestionnaire des terminaux,
- À tout vracier (bulk carrier) et navire de charge (cargo), quel que soit son pavillon, y faisant escale pour charger et décharger des cargaisons solides en vrac,
- Aux manutentionnaires du port,
- À l'expéditeur de la marchandise,
- Au destinataire de la marchandise,
- À la capitainerie, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire,
- À l'Autorité portuaire.

5 - Acronymes et Définitions :

CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES

(Modifié par arrêtés du 08-07-2009 et du 09-12-2010 et du 29-11-2016 et du 13-12-2018)

SOLAS 74

Par SOLAS 74, on entend la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et ses amendements en vigueur.

MARPOL 73/78

Par MARPOL 73/78, on entend la convention internationale de 1973 pour la prévention et la pollution par les navires et son protocole de 1978 et leurs amendements en vigueur.

Code IMSBC

Par Code IMSBC, on entend le code maritime international des cargaisons solides en vrac en vigueur.

Recueil IBC

Par Recueil IBC, on entend le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et ses amendements en vigueur.

Recueil IGC

Par Recueil IGC, on entend le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac et ses amendements en vigueur.

Recueil BLU

Par Recueil BLU, on entend le recueil pratique pour la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers, tel qu'il figure à l'annexe de la résolution A . 862 (20) de l'assemblée de l'OMI du 27 novembre 1997, telle que modifiée.

RECUEIL FSS

Par recueil FSS, on entend le recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie, adopté par la résolution MSC.98 (73) du 5 décembre 2000, telle que modifiée.

ISGOTT

Par ISGOTT, on entend le guide pour le transport et la manutention en toute sécurité du pétrole brut et des produits pétroliers dans les navires-citernes et terminaux. Il comprend notamment une harmonisation des normes de gestion de la sécurité portuaire au niveau international pour les opérations de vrac liquide.

« Autorité portuaire » : l'autorité mentionnée à l'article L.5331-5 du code des transports. L'autorité portuaire du port de Nice est la Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président.

« **Autorité investie du pouvoir de police portuaire** » : l'autorité mentionnée à l'article L.5331-6 du code des transports. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est l'État représenté par le préfet du département des Alpes-Maritimes. En cas de contravention aux dispositions, du présent règlement, des consignes et décisions d'application, ou quand elle estime que la sécurité n'est pas assurée, l'AIPPP peut, sans préjudice des poursuites exercées par ailleurs, prendre ou faire prendre d'office, après en avoir au préalable avisé l'intéressé, toutes mesures d'urgence pour remédier à la situation et ceci aux frais, risques et périls des contrevenants ou de ceux dont l'activité ou la négligence est à l'origine du manque de sécurité.

« **Bateau** » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

« **Capitaine** » : la personne qui a le commandement d'un navire, ou un officier du navire chargé par le capitaine des opérations de chargement et de déchargement.

« **Capitainerie** » : telle que définie à l'article R. 5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

« **Cargaison solide en vrac** » : telle que définie dans la règle XII/1.4 de la convention SOLAS de 1974, à l'exclusion des grains.

« **Exploitant de terminal** » : le propriétaire d'un terminal, ou tout organisme ou personne à qui le propriétaire a confié la responsabilité des opérations de chargement et de déchargement d'un vraquier particulier effectuées au terminal.

« **Liste de contrôle de sécurité navire/terre** » : la liste de contrôle visée à la section 4 du recueil BLU et établie selon le modèle figurant à l'appendice 3 dudit recueil.

« **Marchandise en vrac** » : toute marchandise chargée directement dans les espaces à cargaison des navires ou bateaux, ou dans une citerne fixée de manière permanente sur le navire ou bateau sans être retenue par aucune forme de dispositif intermédiaire.

« **Navire** » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

« **Navire de charge** » ou « **cargo** » : un navire de commerce ou navire marchand transportant des marchandises sous diverses formes en utilisant la voie maritime.

« **Opérations de déchargement et chargement** » : toutes les opérations de manutention de marchandises hors et en opérations commerciales du navire.

« **Plan de chargement** » : un plan tel que visé par la règle VI/7.3 de la convention SOLAS de 1974 et établi selon le modèle figurant à l'appendice 2 du recueil BLU.

« **Représentant du terminal** » : toute personne nommée par l'exploitant de terminal qui a la responsabilité générale de la préparation, de la conduite et du déroulement des opérations de chargement et de déchargement d'un vraquier particulier effectuées par le terminal et l'autorité pour contrôler l'ensemble. Il peut donc être un employé du concessionnaire ou le responsable à terre, suivant la mission visée.

« **Renseignements sur la cargaison** » : les renseignements sur la cargaison requis aux termes de la règle VI/2 de la convention SOLAS de 1974.

« **Responsable à terre** » : personne désignée en son sein par l'entreprise de manutention, que cette entreprise utilise ou non ses propres outillages, en charge de la conduite et du déroulement des opérations de chargement/déchargement.

« **Terminal** » : une installation fixe, flottante ou mobile, équipée et habituellement utilisée pour le chargement ou le déchargement de navires vraciers : au port de Nice-Villefranche, tous les quais de commerce, excepté le Quai de la Douane, sont utilisables comme terminaux vraciers, dans le sens de la suscitée définition.

« **Vraquier** » : un navire tel que défini dans la règle IX/1-6 de la convention SOLAS 1974 dans l'interprétation de la résolution 6 de la conférence SOLAS de 1997.

6 Exigences concernant l'aptitude opérationnelle des navires vraciers :

Le représentant du terminal s'assure de l'aptitude opérationnelle des vraciers au chargement et au déchargement de cargaisons solides en vrac en contrôlant la conformité aux dispositions de l'annexe I de la Directive 2001/96/CE (Annexe III du présent plan).

Les demandes d'escale sont reçues par la Capitainerie qui affecte le quai, en fonction des caractéristiques du navire, des conditions météo et d'exploitation portuaire.

7 Exigences concernant l'aptitude du terminal :

Le terminal respecte les dispositions de l'annexe II de la Directive 2001/96/CE (Annexe IV du présent plan). Les responsabilités qui découlent de ces exigences sont réparties entre les différents intervenants.

Le représentant du terminal assure la mise en place des aménagements nécessaires aux opérations de chargement/déchargement : propreté de la surface, enlèvement des véhicules, barriérage du périmètre, positionnement des compresseurs...

Des renseignements sont préparés indiquant les exigences propres au terminal et celles des autorités compétentes ainsi que les renseignements concernant le port et le terminal, énumérés à l'appendice 1, point 1.2, du recueil BLU. Ces renseignements sont mis à la disposition des capitaines de vraciers faisant escale au terminal pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac.

Un protocole de sécurité doit être établi entre le transporteur et l'entreprise dite « d'accueil » pour les opérations de chargement et de déchargement liées à un

transport de marchandises et signé par tous les intervenants conformément au Code du travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).

Un système de contrôle de la qualité est élaboré, mis en œuvre et maintenu par chaque intervenant sur le terminal. Ce système est certifié conformément à la norme ISO 9001:2000 ou à une norme équivalente qui couvre au moins tous les aspects de cette norme ISO, et fait l'objet d'audits selon les orientations de la norme ISO 10011:1991 ou d'une norme équivalente.

8 Responsabilités du capitaine :

- a) Le Capitaine est responsable à tout moment du chargement sûr du vraquier dont il a la charge,
- b) Le Capitaine indique au terminal, suffisamment à l'avance par rapport à l'heure d'arrivée probable de son navire au terminal, les renseignements visés à l'annexe V,
- c) Avant tout chargement de cargaison solide en vrac, le Capitaine s'assure d'avoir reçu les renseignements sur la cargaison requis par la règle VI/2.2 de la convention SOLAS de 1974 et, si nécessaire, une déclaration relative à la densité de ladite cargaison. Ces renseignements sont inscrits dans le formulaire de déclaration concernant la cargaison figurant à l'appendice 5 du recueil BLU,
- d) Avant le commencement et au cours du chargement, le Capitaine s'acquitte des obligations énoncées à l'annexe IV de la Directive 2001/96/CE,
- e) Le Capitaine assure le contrôle des travaux d'aménagement du navire, en vue du chargement, effectués par le chargeur/expéditeur, mais dont il assume la responsabilité entière.

Par ailleurs, nous rappelons que le Capitaine du navire est tenu, selon l'annexe 4 de la directive n° 2001/96/CE du 4 décembre 2001 (JOCE 16 janvier 2002, n° L 13 p.9) établissant des exigences et de procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers, au respect de certaines obligations. Il doit notamment veiller à ce que :

- a) le chargement ou le déchargement du navire, ainsi que le déversement ou la prise d'eau de ballast se fassent sous le contrôle de l'officier responsable ;
- b) la répartition de la cargaison et de l'eau de ballast soit surveillée pendant tout le processus de chargement ou de déchargement, afin que la structure du navire ne subisse pas de contraintes excessives ;
- c) le navire reste d'aplomb, ou bien, si une gîte est nécessaire pour des raisons opérationnelles, elle demeure aussi réduite que possible ;
- d) le navire demeure amarré de manière sûre, compte tenu des conditions météorologiques locales et des prévisions en la matière ;

- e) un nombre suffisant d'officiers et de matelots demeurent à bord pour l'ajustement des aussières d'amarrage, ainsi que pour toute situation normale ou d'urgence, compte tenu de la nécessité de laisser à l'équipage des périodes de repos suffisantes pour éviter la fatigue ;
- f) le responsable à terre et le représentant du terminal soient avertis des exigences en matière de nivellement de la cargaison, ainsi que d'harmonisation entre le déballastage ou le ballastage et la cadence de chargement ou de déchargement, et de tout écart par rapport au plan du déballastage ou de ballastage ;
- g) l'eau de ballast soit déversée à un rythme conforme au plan de chargement approuvé, et n'entraîne pas d'inondation du quai ni des embarcations voisines ;
- h) un accord existe avec le responsable à terre du terminal quant aux actions à entreprendre en cas de pluie ou d'autres changements des conditions météorologiques, lorsque la nature de la cargaison créerait un risque en pareil cas ;
- i) aucun travail à chaud ne soit exécuté à bord ou à proximité du navire alors que celui-ci est à quai, sauf autorisation de la Capitainerie ;
- j) une surveillance étroite des opérations de chargement et de déchargement et du navire soit assurée lors des phases finales du processus de chargement ou déchargement ;
- k) le représentant du terminal et le responsable à terre soient avertis immédiatement lorsque le processus de chargement ou de déchargement a provoqué une avarie ou créé une situation dangereuse, ou lorsqu'il est susceptible de le faire.

Les navires doivent entrer dans le port avec une quantité de ballast suffisante pour avoir une manœuvrabilité satisfaisante, compte tenu des conditions climatiques et du poste à quai désigné.

La Capitainerie peut désigner un expert pour vérifier que ces eaux de ballast sont propres au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage ne peuvent être effectuées que dans les installations prévues à cet effet, par le soin du concessionnaire, comme prévu par le « Plan Déchets du port de Nice-Villefranche » et avec l'autorisation de la Capitainerie.

9 Responsabilités du représentant du terminal :

Il n'existe pas de quai ou terminal spécialisé pour les opérations de chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac au port de Nice-Villefranche.

Les rôles du représentant du terminal sont détaillés dans les annexes du présent plan, dont les traits principaux sont les suivants :

- a) Après la validation du choix du quai, à la réception de la notification initiale de l'heure d'arrivée probable du navire, le représentant du terminal fournit au Capitaine les renseignements visés à l'annexe V de la Directive 2001/96/CE, Annexe VI du présent plan) ;

- b) Le représentant du terminal s'assure que le Capitaine a été avisé, dès que possible des informations contenues dans le formulaire de déclaration concernant la cargaison ;
- c) Le représentant du terminal notifie sans délai au Capitaine, à l'autorité chargée du contrôle par l'État du port et à la capitainerie, les anomalies manifestes qu'il a constaté à bord d'un vraquier qui pourraient menacer la sécurité du chargement de cargaisons solides en vrac ;
- d) Avant le commencement et au cours du chargement, le représentant du terminal s'acquiesce des obligations énoncées à l'annexe VI de la Directive 2001/96/CE (Annexe VII du présent plan).

10 Responsable à terre :

- 1. Est chargé des opérations de chargement ou le déchargement, conformément au Plan de Charge établi par le Capitaine du navire.
- 2. Valide et cosigne la « liste de contrôle de sécurité navire/terre », pour la partie qui le concerne.
- 3. Gère le terminal et met en place les mesures nécessaires de prévention des risques liés à son activité, ainsi que ceux générés par les coactivités (Voir le Plan de prévention).

11 Procédures entre les navires vraciers et le terminal :

- a) Avant le chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac, le Capitaine convient avec le responsable à terre d'un plan de chargement conforme aux dispositions de la règle VI/7.3 de la convention SOLAS de 1974. Le plan de chargement est élaboré conformément au modèle figurant à l'appendice 2 du recueil BLU. Le numéro OMI du vraquier concerné y est indiqué et le Capitaine et le responsable à terre confirment leur accord sur le plan en le signant. Toute modification du plan susceptible, aux yeux de l'une ou l'autre partie, de nuire à la sécurité du navire ou de l'équipage est mise au point, acceptée et approuvée par les deux parties sous forme d'un plan révisé. Le plan de chargement approuvé, ainsi que toute révision ultérieure approuvée, sont conservés à bord du navire et au terminal pendant une période de six mois, pour permettre aux autorités compétentes de procéder à toute vérification nécessaire.
- b) Avant le commencement du chargement/déchargement, la liste de contrôle de sécurité navire/terre (en annexe) est complétée et signée conjointement par le Capitaine, le représentant du terminal, conformément aux directives figurant à l'appendice 4 du recueil BLU.
- c) Une communication effective entre le navire et le terminal est établie et maintenue tout au long de l'opération, permettant de répondre aux demandes de renseignements concernant le processus de chargement ou de déchargement et de réagir rapidement au cas où le Capitaine, le responsable à terre ou le représentant du terminal ordonnerait de surseoir aux opérations de chargement.

- d) Le Capitaine et le responsable à terre conduisent les opérations de chargement/déchargement conformément au plan convenu. Le responsable à terre est responsable du chargement ou du déchargement de la cargaison solide en vrac pour ce qui concerne l'ordre des cales, les quantités et la cadence de chargement indiquées dans le plan. Il ne s'écarte pas du plan de chargement approuvé, sauf consultation préalable et accord écrit du Capitaine.
- e) À l'issue de l'opération, le Capitaine et le responsable à terre conviennent par écrit que le chargement/déchargement a été exécuté conformément au plan et aux exigences du Capitaine, y compris toute modification convenue et indique toute avarie subie par le navire ainsi que toutes réparations effectuées.

12 Rôle de l'autorité investie de police portuaire ou de l'autorité maritime :

- a) Sans préjudice des droits et obligations du Capitaine, prévus à la règle VI/7.7 de la convention SOLAS de 1974, la Capitainerie du port ou l'autorité maritime chargée du contrôle pour l'État du port, peuvent empêcher ou faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement de cargaisons solides en vrac, lorsqu'elles disposent d'éléments précis donnant à penser que la sécurité du navire, de l'équipage ou du port seraient menacées par ces opérations.
- b) En liaison, le cas échéant, avec l'autorité maritime chargée du contrôle pour l'État du port, la Capitainerie intervient en cas de désaccord entre le Capitaine et le responsable à terre des opérations, lorsque ce désaccord peut constituer un danger pour la sécurité ou pour l'environnement.
- c) La capitainerie effectue une visite de sécurité à bord des vraquiers lors de la première escale d'un navire au port de Nice-Villefranche.
- d) Avant le début des opérations commerciales, la « liste de contrôle de sécurité navire/terre » complétée, doit être envoyée à la capitainerie pour validation.

13 Réparations des avaries survenues au cours du chargement ou du déchargement :

- a) Si une avarie de la structure ou des équipements du navire survient au cours du chargement, elle est signalée par le responsable à terre au Capitaine et à la capitainerie, si nécessaire elle sera réparée.
- b) Si l'avarie est susceptible de nuire à la structure ou à l'étanchéité de la coque ou aux systèmes techniques essentiels du navire, l'administration de l'État du pavillon ou un organisme agréé par elle et agissant en son nom, ainsi que la Capitainerie et le Centre de Sécurité des Navires sont informés de la situation par le Capitaine. La décision sur la nécessité d'une réparation immédiate ou sur la possibilité de son report est prise par le Centre de Sécurité des Navires, en tenant compte de l'avis, s'il a été exprimé, de l'administration de l'État du pavillon ou de l'organisme agréé par elle et agissant en son nom et de l'avis du Capitaine. Lorsqu'une réparation immédiate est jugée nécessaire, il y est procédé à la satisfaction du Capitaine et de l'autorité compétente avant que le navire ne quitte le port.

- c) Aux fins de la décision visée au paragraphe 2, le Centre de Sécurité des Navires peut faire appel à un organisme agréé pour entreprendre l'inspection de l'avarie et émettre un avis sur la nécessité d'une réparation immédiate ou sur son report.

ANNEXE 1:**SHIP/SHORE SAFETY CHECKLIST****LISTE DE CONTROLE DE SECURITE NAVIRE/TERRE**

for loading dry bulk carriers

Pour le chargement des navires transporteur de cargaisons sèches en vrac

Nom du navire / Ship's Name :

Quai / Berth :

Port :

Date d'arrivée / Date of Arrival :

Heure d'arrivée / Time of Arrival :

Hauteur d'eau disponible à quai / Available depth of water in berth :

Tirant d'eau relevé à l'arrivée /Arrival draught read : Avant / forward : Arrière / Aft :

Tirant d'eau calculé au départ / Departure draught calculated : Avant / forward : Arrière / Aft :

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

Le Capitaine et le directeur du terminal ou leurs représentants doivent remplir la liste de contrôle ensemble.

The Master and terminal manager, or their representatives, should complete and sign the checklist jointly.

La sécurité des opérations nécessite qu'ils répondent affirmativement à toutes les questions, et cochent les cases. Si cela n'est pas possible, il faudrait en donner la raison et parvenir à un accord entre le navire et le terminal sur les précautions à prendre. Lorsqu'une question est jugée sans réponse, écrire pourquoi dans la colonne 'Remarks'.

The safety of operations requires that all questions should be answered affirmatively by clearly ticking (v) the appropriate box. If an affirmative answer is not possible, the reason should be given and agreement reached upon appropriate precautions to be taken between the ship and the terminal. Where any question is considered to be not applicable, then a note to that effect should be inserted in the remarks column.

A box in the columns 'ship' and 'terminal' indicates that checks should be carried out by the party concerned.

The presence of the letters **A**, **P** or **R** in the column 'Code' indicates the following:

A – Any procedures and agreements should be writing in the remarks column of this Check List or other mutually acceptable form. In either case, the signature of both parties should be required.

– Toute procédure ou accord doit être écrit dans la colonne 'Remarks' ou sur document particulier. Dans tous les cas la signature des 2 parties est requise.

P – In the case of a negative answer, the operation should not be carried out without the permission of the Port Authority.

– En cas de réponse négative, les opérations ne peuvent débuter sans la permission de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

R – Indicates items to be re-checked at intervals not exceeding that agreed in the declaration.

– Signifie que le sujet doit faire l'objet de contrôle régulier, dont la fréquence n'excède pas celle fixée en commun dans la déclaration finale.

	Général	Ship	Terminal	Code	Remarks
1	Is the depth of water at the berth, and the air draught, adequate for the cargo operations to be completed?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R	
	<i>Y-a-t-il au poste d'accostage une hauteur d'eau et un tirant d'air suffisants pour les opérations de manutention de la cargaison ?</i>				
2	Are mooring arrangements adequate for all local effects of tide, current, weather, traffic and craft alongside?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R	
	<i>Le dispositif d'amarrage est-il suffisant compte tenu de tous les effets locaux de la marée, des courants, des conditions météorologiques, du trafic et du passage d'autres navires ?</i>				
3	In emergency, is the ship able to leave the berth at any time?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>En cas d'urgence, le navire peut-il quitter le poste à tout moment ?</i>				
4	Is there safe access between the ship and the wharf? Tended by the ship / terminal? (cross out as appropriate)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R	
	<i>Existe-t-il un accès sûr entre le navire et le quai ? Confié aux soins du navire / terminal? (Rayez la mention inutile)</i>				
5	Is the agreed ship/terminal communications system operative? Communication method : spoken Language : French / English	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		phone number : 00 33 6 12 97 77 51 VHF channel 12
	<i>Le système de communication validé entre le navire et le terminal fonctionne-t-il ? Méthode de communication : Parlé Langue : Français / Anglais</i>				
6	Are the liaison contact persons during operations positively identified? Ship contact persons: Ch Off. Shore contact persons : Location :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Les personnes responsables des contacts pendant les opérations sont-elles formellement identifiées? Contact à bord : Sd capitaine Contact à terre : Localisation des contacts :</i>				
7	Are adequate crew on board and adequate staff in the terminal for emergency?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>L'équipage à bord et le personnel du terminal sont-ils en quantité suffisants en cas d'urgence ?</i>				
8	Have any bunkering operations been advised and agreed by Harbour Master?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Des opérations de soutage ont-elles été notifiées et validées par la Capitainerie?</i>				
9	Have any intended repairs to wharf or ship whilst alongside been advised and agreed by Harbour Master?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Les réparations prévues du quai ou du navire lors ce que celui-ci se trouve à quai, ont-elles été notifiées et validées par</i>				

	Général	Ship	Terminal	Code	Remarks
	<i>la Capitainerie?</i>				
10	Has a procedure for reporting and recording damage from cargo operations been agreed?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>A-t-on validé une procédure de notification et d'enregistrement des dégâts dû aux opérations de manutention de la cargaison ?</i>				
11	Has the ship been provided with copies of port and terminal regulations, included safety and pollution requirements and demands of emergency services ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Le navire a-t-il reçu copie des réglementations du port et du terminal, incluant des prescriptions en matière de sécurité, de pollution et des renseignements concernant les services d'urgence?</i>				
12	Has the shipper provided the Master with the properties of the cargo in accordance with the requirements of chapter VI of SOLAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Le chargeur a-t-il indiqué au Capitaine les propriétés de la cargaison conformément aux prescriptions du chapitre VI de la Convention SOLAS ?</i>				
13	Is the atmosphere safe in holds and enclosed spaces to which access may be required?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R	
	<i>L'atmosphère des cales et espaces fermés dans lesquels il peut être nécessaire d'entrer est-elle sans danger?</i>				
14	Have the cargo handling capacity and any limits of travel for each loader/unloader been passed to the ship/terminal?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Le navire/terminal a-t-il été informé de la capacité de manutention de la cargaison et des limites de la portée de chaque engin de chargement/déchargement?</i>				
15	Has a cargo loading or unloading plan been calculated for all stages of loading/deballasting or unloading/ballasting ? Copy to :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Récupérer la séquence de chargement comprenant minimum les étapes 0-25-50-75-100%
	<i>Un plan des opérations de manutention de la cargaison a-t-il été calculé pour toutes les étapes du chargement/déballastage ou de déchargement/ballastage ? Copie à :</i>				
16	Have the holds to be worked clearly been identified in the loading or unloading plan, showing the sequence of work and the grade and tonnage of cargo to be transferred each time the hold is worked?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Les cales à charger sont-elles clairement identifiées sur le plan de chargement, avec indications de l'ordre des opérations ainsi que de la catégorie et le tonnage des cargaisons à transférer chaque fois que des opérations sont effectuées dans une cale ?</i>				
17	Has the need for trimming of cargo in the holds been discussed and has the method and extent been agreed?	N/A	N/A		
	<i>La nécessité de niveler la cargaison dans les cales a-t-elle été discutée, la méthode ainsi que le degré d'arrimage ont-ils été validés ?</i>				

	Général	Ship	Terminal	Code	Remarks
18	Do ship and terminal and cargo operator understand and accept that if the ballast programme becomes out of step with the cargo operations, it will be necessary to suspend cargo operations until the ballast operation has caught up?				
	<i>Est-il entendu et reconnu par le navire et le terminal et l'opérateur que si le programme de ballastage / déballastage se trouve décalé par rapport aux opérations de manutention de la cargaison, celles-ci devront être interrompues jusqu'à ce que ce dernier les ait rattrapées ?</i>				
20	Have the procedures to adjust the final trim of the loading ship been decided and agreed?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Les méthodes d'ajustement de l'assiette finale du navire à charger ont-elles été arrêtées et validées ?</i>				
21	Has the terminal been advised of the time required for the ship to prepare for sea, on completion of cargo work ? Time required :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>Le terminal a-t-il été avisé du temps requis par le navire pour se préparer à appareiller après l'achèvement des opérations de manutention de la cargaison ? Temps requis :</i>				

DECLARATION

We the undersigned have checked, where appropriated jointly, the items on this check-list and have satisfied ourselves that the entries we have made are correct to the best of our knowledge.

We have also made arrangements to carry out repetitive checks as necessary and agreed that those items with the letter 'R' in the column 'Code' must be re-checked at intervals not exceeding.....hours.

Nous, les soussignés, avons vérifié conjointement quand c'était demandé, les articles de cette check-list et avons répondu correctement au mieux de nos connaissances.

Nous nous sommes également entendus pour répéter quand nécessaire, les vérifications, quant aux articles avec la lettre 'R' dans la colonne 'Code'. L'intervalle entre 2 vérifications ne pourra excéder heures.

Pour le navire / For ship	Pour la terre / For shore
Nom / Name :	Nom / Name :
Signature :	Signature :
Date :	Date :
Nom / Name :	Nom / Name :
Signature :	Signature :
Date :	Date :
Nom / Name :	Nom / Name :
Signature :	Signature :
Date :	Date :

ANNEXE III		
EXIGENCES LIÉES À L'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES VRAQUIERS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DE CARGAISONS SOLIDES EN VRAC		
REQUIREMENTS IN RELATION TO THE OPERATIONAL SUITABILITY OF BULK CARRIERS FOR LOADING AND UNLOADING SOLID BULK CARGOES		
<p>Les vraquiers faisant escale aux terminaux des Etats membres pour charger ou décharger des cargaisons solides en vrac sont contrôlés afin de s'assurer de leur conformité aux exigences ci-après :</p> <p><i>Bulk carriers calling in terminals in the member states for the loading or unloading of solid bulk cargoes shall be checked for compliance with the following requirements.</i></p>		<p>Contrôlés par : Représentant du terminal</p> <p><i>Controlled by :</i> <i>Terminal representative</i></p>
1	<p>Ils comportent les cales à cargaison et des écoutilles d'une taille suffisante et d'une conception permettant le chargement, l'arrimage, le nivellement et le déchargement de cargaisons solides en vrac dans des conditions satisfaisantes.</p> <p><i>They shall be provided with cargo holds and hatch openings of sufficient size and such a design to enable the solid bulk cargo to be loaded, stowed, trimmed and unloaded satisfactorily.</i></p>	
2	<p>Ils comportent les numéros d'identification des écoutilles des cales à cargaison correspondant à ceux utilisés dans le plan de chargement ou de déchargement. L'emplacement, la taille et la couleur de ces numéros sont clairement visibles et facilement identifiables par l'opérateur des équipements de chargement ou de déchargement du terminal.</p> <p><i>They shall be provided with the cargo hold hatch identification numbers as used in the loading or unloading plan. The location, size and colour of these numbers shall be clearly visible to and identifiable by the operator of the terminal loading or unloading equipment</i></p>	
3	<p>Les écoutilles des cales à cargaison, les systèmes d'ouverture des écoutilles et les dispositifs de sécurité sont en bon état de fonctionnement et utilisés uniquement à l'effet prévu.</p> <p><i>Their cargo hold hatches, hatch operating systems and safety devices shall be in good functional order and used only for their intended purpose</i></p>	
4	<p>Les indicateurs lumineux de la gîte, s'il en existe, sont testés avant le chargement ou le déchargement et se révèlent être opérationnels.</p> <p><i>List indicating lights, if fitted, shall be tested prior to loading or unloading and proved to be operational.</i></p>	
5	<p>Si la présence à bord d'un calculateur de chargement agréé est requise, cet instrument est certifié et en état d'effectuer des calculs de contraintes au cours du chargement ou du déchargement.</p> <p><i>If required to have an approved loading instrument on board, this instrument shall be certified and operational to carry out stress calculations during loading or unloading.</i></p>	
6	<p>Les machines de propulsion et les machines auxiliaires sont en bon état de fonctionnement.</p> <p><i>Propulsion and auxiliary machinery shall be in good functional order</i></p>	
7	<p>Le matériel installé sur le pont pour les opérations d'amarrage et de mouillage est en état de fonctionnement et bien entretenu</p> <p><i>Deck equipment related to mooring and berthing operations shall be operable and in good order and condition</i></p>	

L'exploitant du terminal s'assure de l'aptitude opérationnelle des vraquiers au chargement ou au déchargement de cargaisons solides en vrac en contrôlant la conformité à toutes les questions de cette annexe.

Si cela n'est pas possible, il faudrait en donner la raison et parvenir à un accord entre le navire, le terminal et la capitainerie sur les précautions à prendre.

The terminal representative ensures the operational suitability of bulk carriers for loading and unloading solid bulk cargoes in conformity to all questions of this annex.

If this is impossible, a reason will have to be given and an agreement reached between the vessel, the terminal and the harbour master's office concerning the precautions to be taken.

ANNEXE IV	
EXIGENCES LIÉES A L'APTITUDE DES TERMINAUX AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DE CARGAISONS SOLIDES EN VRAC	
REQUIREMENTS IN RELATION TO THE SUITABILITY OF TERMINALS FOR LOADING AND UNLOADING SOLID BULK CARGOES	
	Contrôlés par : Représentant du terminal Controlled by : Terminal representative
1	<p>Les terminaux n'acceptent pour le chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac que des vraquiers aptes à accoster de manière sûre le long des installations de chargement et de déchargement, compte tenu de la profondeur de l'eau au poste à quai, des dimensions maximales du navire, des dispositions prévues en matière d'amarrage, des défenses, de la sécurité d'accès et des obstructions possibles aux opérations de chargement ou de déchargement.</p> <p><i>Terminals shall only accept bulk carriers for loading or unloading of solid bulk cargoes at their terminal that can safely berth alongside the loading or unloading installation, taking into consideration water depth at the berth, maximum size of the ship, mooring arrangements, fenders, safe access and possible obstructions to loading or unloading operations.</i></p>
2	<p>Le matériel de chargement ou de déchargement des terminaux doit être dûment certifié et entretenu conformément aux règles et aux normes applicables, et il ne doit être utilisé que par du personnel dûment qualifié et possédant, le cas échéant, les certificats requis.</p> <p><i>Terminal loading and unloading equipment shall be properly certified and maintained in good order, in compliance with the relevant regulations and standards, and only operated by duly qualified and, if appropriate, certified personnel.</i></p>
3	<p>Le personnel des terminaux est formé à tous les aspects du chargement ou du déchargement sûrs des vraquiers, en fonction des responsabilités de chacun. La formation est conçue pour familiariser aux dangers généralement liés au chargement et au déchargement de cargaisons solides en vrac, et aux conséquences défavorables que peuvent avoir le chargement ou le déchargement incorrects sur la sécurité des navires.</p> <p><i>Terminal personnel shall be trained in all aspects of safe loading and unloading of bulk carriers commensurate with their responsibilities. The training shall be designed to provide familiarity with the general hazards of loading and unloading of solid bulk cargoes and the adverse effect improper loading and unloading operations may have on the safety of the ship.</i></p>
4	<p>Le personnel des terminaux assurant le chargement et le déchargement dispose d'équipement individuels de protection adéquats et les utilise, et bénéficie de périodes de repos appropriées afin d'éviter les accidents dus à la fatigue.</p> <p><i>Terminal personnel involved in the loading and unloading operations shall be provided with and use personnel protective equipment and shall be duly rested to avoid accidents due to fatigue.</i></p>

L'exploitant du terminal s'assure de l'aptitude des terminaux au chargement ou au déchargement de cargaisons solides en vrac en contrôlant la conformité à toutes les questions de cette annexe.

Si cela n'est pas possible, il faudrait en donner la raison et parvenir à un accord entre le terminal et la capitainerie sur les précautions à prendre.

The terminal representative ensures the suitability of terminals for loading and unloading solid bulk cargoes in conformity to all questions of this annex.

If this is impossible, a reason will have to be given and an agreement reached between the terminal and the harbour master's office concerning the precautions to be taken.

ANNEXE V		
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE CAPITAINE AU TERMINAL		
INFORMATION TO BE PROVIDED BY THE MASTER TO THE TERMINAL		
1	L'heure prévue d'arrivée du navire au large du port, dès que possible. Cette indication doit être mise à jour le cas échéant. <i>The ship's estimated time of arrival off the port as early as possible. This advice shall be updated as appropriate.</i>	
2	Lors de la communication initiale de l'heure prévue d'arrivée : <i>At the time of the initial time of arrival advice:</i>	
	a Nom, indicatif d'appel, numéro OMI, Etat du pavillon et port d'immatriculation <i>Name, call sign, IMO number, flag, port of registry;</i>	
	b Plan de chargement ou de déchargement indiquant la quantité de cargaison, l'arrimage par les écoutilles, l'ordre de chargement ou de déchargement et la quantité à charger ou à décharger lors de chaque opération de déversement <i>Loading or unloading plan, stating the quantity of cargo, stowage by hatches, loading or unloading order and the quantity to be loaded in each pour or unloaded in each stage of the discharge;</i>	
	c Tirant d'eau à l'arrivée et tirant d'eau prévu au départ <i>Arrival and proposed departure draughts;</i>	
	d Temps requis par le ballastage ou le déballastage <i>Time required for ballasting or de-ballasting;</i>	
	e Longueur hors tout et largeur du navire et longueur de la tranche à cargaison depuis le surbau avant de l'écouille située à l'extrémité avant jusqu'au surbau arrière de l'écouille située à l'extrémité arrière, par lesquelles la cargaison doit être chargée ou déchargée <i>Ship's length overall, beam, and length of the cargo area from the forward coaming of the forward-most hatch to the after coaming of the aft-most hatch into which cargo is to be loaded or from which cargo is to be unloaded;</i>	
	f Distance de la flottaison à la première écouille par laquelle le chargement ou le déchargement doit commencer et distance du bordé du navire à l'ouverture de l'écouille <i>Distance from the waterline to the first hatch to be loaded or unloaded and the distance from the ship's side to the hatch opening;</i>	
	g Emplacement de l'échelle de coupée <i>Location of the ship's accommodation ladder;</i>	
	h Tirant d'air <i>Air draught;</i>	
	i Indication concernant les engins de manutention du navire et leurs capacités, le cas échéant <i>Details and capacities of ship's cargo-handling gear, if any;</i>	
	j Nombre et type des aussières d'amarrage <i>Number and type of mooring lines;</i>	
	k Demandes particulières, concernant par exemple le nivellement de la cargaison ou la mesure en continu de la teneur en eau de la cargaison <i>Specific requests, such as for trimming or continuous measurement of the water content of the cargo;</i>	
	l Détails de toute réparation nécessaire susceptible de retarder l'accostage, le commencement du chargement ou du déchargement ou de retarder l'appareillage à l'issue du chargement ou du déchargement <i>Details of any necessary repairs which may delay berthing, the commencement of loading or unloading, or may delay the ship sailing on completion of loading or unloading;</i>	
	m Tout autre renseignement concernant le navire, demandé par le terminal <i>Any other information related to the ship requested by the terminal</i>	

La capitainerie s'assure de la transmission des toutes les données conformément au questionnaire de cette annexe.

Si cela n'est pas possible, il faudrait en donner la raison et parvenir à un accord entre le navire et la capitainerie sur les précautions à prendre.

The harbour master's office ensures the transmission of all information according to the questionnaire of this annex.

If this is impossible, a reason will have to be given and an agreement reached between the vessel and the harbour master's office concerning the precautions to be taken.

ANNEXE VI		
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE TERMINAL AU CAPITAINE		
INFORMATION TO BE PROVIDED BY THE TERMINAL TO THE MASTER		
		Responsable / Responsible person
1	Désignation du poste à quai où aura lieu le chargement ou le déchargement et délais prévus pour l'accostage et l'opération de chargement ou de déchargement ⁽¹⁾ <i>The name of the berth at which loading or unloading will take place and the estimated times for berthing and completion of loading or unloading (1).</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
2	Caractéristiques du matériel de chargement ou de déchargement y compris la cadence nominale de chargement ou déchargement du terminal et le nombre de goulottes de chargement ou de déchargement à utiliser, ainsi que le délai prévu pour chaque déversement ou (dans le cas du déchargement) le délai prévu pour chaque étape du déchargement. <i>Characteristics of loading or unloading equipment, including the terminal's nominal loading or unloading rate and the number of loading or unloading heads to be used, as well as the estimated time required to complete each pour or — in the case of unloading — the estimated time required for each stage of the discharge.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
3	Particularité du poste à quai ou de la jetée que le capitaine peut devoir connaître, y compris l'emplacement des obstacles fixes ou mobiles des défenses, des bollards et des dispositifs d'amarrage. <i>Features on the berth or jetty the master may need to be aware of, including the position of fixed and mobile obstructions, fenders, bollards and mooring arrangements.</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
4	Profondeur minimale de l'eau le long du poste à quai et dans les chenaux d'accès ou de sortie ⁽¹⁾ <i>Minimum depth of water alongside the berth and in approach and departure channels (1).</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
5	Densité de l'eau au poste à quai. <i>Water density at the berth.</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
6	Distance maximale entre la flottaison et la partie supérieure des panneaux d'écouille ou entre la flottaison et la partie supérieure des hiloires, suivant celle de ces valeurs qui est applicable à l'opération de chargement ou de déchargement et tirant d'air maximal. <i>Maximum distance between the water line and the top of the cargo hatch covers or coamings, whichever is relevant to the loading or unloading operation, and the maximum air draught.</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
7	Dispositions concernant les passerelles et l'accès. <i>Arrangements for gangways and access.</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
8	Côté du navire qui devra se trouver le long du poste à quai. <i>Which side of the ship is to be alongside the berth?</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
9	Vitesse maximale autorisée à l'approche de la jetée, ainsi que disponibilité et type de remorqueurs et leur force de traction. <i>Maximum allowable speed of approach to the jetty and availability of tugs, their type and bollard pull.</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
10	Ordre dans lequel les différents lots de cargaison doivent être chargés et toutes autres restrictions applicables s'il n'est pas possible de charger la cargaison dans n'importe quel ordre ou dans n'importe quelle cale en raison d'exigences particulières au navire. <i>The loading sequence for different parcels of cargo, and any other restrictions if it is not possible to take the cargo in any order or any hold to suit the ship.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>

11	Toutes propriétés de la cargaison à charger qui peuvent présenter un risque si la cargaison entre en contact avec des cargaisons ou des résidus à bord. <i>Any properties of the cargo to be loaded which may present a hazard when placed in contact with cargo or residues on board.</i>	Capitainerie / Représentant du terminal <i>Harbour master's office / Terminal representative</i>
12	Renseignements préalables sur les opérations de chargement ou de déchargement qui sont prévues ou sur les changements à apporter aux plans existants de chargement ou de déchargement. <i>Advance information on the proposed loading or unloading operations or changes to existing plans for loading or unloading.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
13	Indications visant à préciser si le matériel de chargement ou de déchargement du terminal est fixe ou si sa mobilité est limitée <i>If the terminal's loading or unloading equipment is fixed, or has any limits to its movement.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
14	Aussières d'amarrage requises. <i>Mooring lines required.</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
15	Notification de dispositions particulières concernant l'amarrage. <i>Warning of unusual mooring arrangements</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
16	Toutes restrictions quant au ballastage ou au déballastage. <i>Any restrictions on ballasting or de-ballasting</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
17	Tirant d'eau maximal à l'appareillage autorisé par l'autorité portuaire. <i>Maximum sailing draught permitted by the competent authority.</i>	Capitainerie <i>Harbour master's office</i>
18	Tout autre renseignement concernant le terminal, demandé par le Capitaine. <i>Any other item related to the terminal requested by the master.</i>	Capitainerie / Représentant du terminal <i>Harbour master's office / Terminal representative</i>

(1) Les renseignements concernant les délais prévus pour l'accostage et l'appareillage ainsi que la profondeur d'eau minimale au poste à quai doivent être progressivement mis à jour et transmis au Capitaine dès réception des avis d'heure d'arrivée prévue. Les informations sur la profondeur d'eau minimale dans les chenaux d'accès et de sortie seront fournies par la Capitainerie.

(1) Information on estimated times for berthing and departure and on minimum water depth at the berth shall be progressively updated and passed to the master on receipt of successive ETA advice. Information on minimum water depth in approach and departure channels shall be provided by the terminal or the competent authority, as appropriate.

La capitainerie s'assure de la transmission des toutes les données conformément au questionnaire de cette annexe.

Si cela n'est pas possible, il faudrait en donner la raison et parvenir à un accord entre le navire et la capitainerie sur les précautions à prendre.

The harbour master's office ensures the transmission of all information according to the questionnaire of this annex.

If this is impossible, a reason will have to be given and an agreement reached between the vessel and the harbour master's office concerning the precautions to be taken.

ANNEXE VII		
OBLIGATIONS AVANT ET PENDANT LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT		
DUTIES OF THE TERMINAL REPRESENTATIVE PRIOR TO AND DURING LOADING OR UNLOADING OPERATIONS		
Avant et pendant les opérations de chargement ou de déchargement, le représentant du terminal doit: <i>Prior to the start of and during loading or unloading operations the terminal representative shall:</i>		Responsable / Responsible person
1	Indiquer au Capitaine le nom des membres du personnel du terminal ou de l'agent du chargeur qui seront responsables des opérations de chargement ou de déchargement et avec lesquels le Capitaine sera en contact, ainsi que les procédures à suivre pour se mettre en rapport avec ces personnes ; <i>Provide the master with the names and procedures for contacting the terminal personnel or shipper's agent who will have the responsibility for the loading or unloading operation and with whom the master will have contact.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
2	Prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter une avarie au navire du fait du matériel de chargement ou de déchargement et informer le capitaine si une telle avarie survient ; <i>Take all precautionary measures to avoid damage to the ship by the loading or unloading equipment and inform the master if damage occurs.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
3	Veiller à ce que le navire reste d'aplomb, ou bien si une gîte est nécessaire pour des raisons opérationnelles, à ce qu'elle demeure aussi réduite que possible ; <i>Ensure the ship is kept upright or, if a list is required for operational reasons, it shall be kept as small as possible.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
4	Veiller, pour une même cale, à ce que le déchargement à tribord corresponde étroitement au déchargement à bâbord, afin d'éviter une torsion de la structure du navire ; <i>Ensure the unloading of the port side closely matches that of the starboard side in the same hold to avoid twisting the ship.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
5	Dans le cas de cargaisons à haute densité, ou lorsque les charges individuelles lâchées par une benne sont importantes, prévenir le capitaine que la structure du navire peut subir des chocs localisés considérables jusqu'à ce que le plafond de ballast soit entièrement couvert par la cargaison, en particulier si la cargaison peut être larguée de haut en chute libre, et que des précautions spéciales doivent être prises au début de l'opération de chargement dans chaque cale à cargaison; <i>In the case of high density cargoes, or when the individual grab loads are large, alert the master that there may be high, localised impact loads on the ship's structure until the tank top is completely covered by cargo, especially when high free-fall drops are permitted and special care is taken at the start of the loading operation in each cargo holds.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
6	Veiller à s'accorder avec le Capitaine à toutes les étapes du processus en ce qui concerne tous les aspects des opérations de chargement ou de déchargement et à ce que le Capitaine soit informé de toute modification de la cadence convenue de chargement, ainsi que du poids chargé après chaque déversement. <i>Ensure that there is agreement between the master and the terminal representative at all stages and in relation to all aspects of the loading or unloading operations and that the master is advised on any change to the agreed loading rate, and at the completion of each pour of the weight loaded.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
7	Consigner le poids et la disposition de la cargaison chargée ou déchargée, et veiller à ce que les poids dans les cales ne s'écartent pas du plan de chargement ou de déchargement approuvé ; <i>Maintain a record of the weight and disposition of the cargo loaded or unloaded and ensure that the weights in the holds do not deviate from the agreed loading or unloading plan.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
8	Veiller à ce que la cargaison soit nivelée, au chargement comme au déchargement, conformément aux exigences du capitaine ; <i>Ensure that the cargo is trimmed, when loading or unloading, to the master's requirements.</i>	Représentant du terminal <i>Terminal representative</i>
9	Veiller à ce que les quantités de cargaison requises pour obtenir le tirant d'eau et l'assiette de départ soient calculées de telle sorte que toute la cargaison qui se trouve sur les dispositifs transporteurs du terminal puisse être évacuée et que ces dispositifs puissent tourner jusqu'à ce qu'ils soient vides lorsque le chargement est terminé; à cette fin, le représentant du terminal doit aviser le capitaine du tonnage nominal que contiennent ses dispositifs	Représentant du terminal

	<p>transporteurs et préciser s'il est nécessaire de nettoyer ces dispositifs à la fin du chargement;</p> <p><i>Ensure that the quantities of cargo required to achieve the departure draft and trim shall allow for all cargo on the terminal's conveyor systems to be run off and empty on completion of a loading. For that purpose the terminal representative shall advise the master of the nominal tonnage contained on the terminal's conveyor system and any requirements for clearing the conveyor system on completion of the loading.</i></p>	Terminal representative
10	<p>Dans le cas du déchargement, avertir soigneusement le Capitaine lorsqu'il est prévu d'augmenter ou de réduire le nombre de goulottes de déchargement utilisées, et aviser le Capitaine lorsque le déchargement est jugé achevé pour chaque cale ;</p> <p><i>In the case of unloading, give the master the maximum warning when it is intended to increase, or to reduce, the number of unloading heads used and advise the master when unloading is considered to be completed from each hold.</i></p>	<p>Représentant du terminal</p> <p>Terminal representative</p>
11	<p>Veiller à ce qu'aucun travail à chaud ne soit exécuté à bord ou à proximité du navire alors que celui-ci est à quai, sauf autorisation du Capitaine et conformément à toute exigence de l'autorité compétente.</p> <p><i>Ensure that no hot work is carried out on board or in the vicinity of the ship while the ship is alongside the berth, except with the permission of the master and in accordance with any requirements of the competent authority.</i></p>	<p>Capitainerie</p> <p>Harbour master's office</p>

L'exploitant du terminal s'assure du suivi des obligations avant et pendant les opérations de chargement ou de déchargement en contrôlant la conformité à toutes les questions de cette annexe.

Si cela n'est pas possible, il faudrait en donner la raison et parvenir à un accord entre le navire, le terminal et la capitainerie sur les précautions à prendre.

The terminal representative ensures the follow up of the duties of the terminal representative prior to and during loading or unloading operations in conformity to all questions of this annex.

If this is impossible, a reason will have to be given and an agreement reached between the vessel, the terminal and the harbour master's office concerning the precautions to be taken.

MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le 27 août 2020

DIRECTION / DM

Décision n° 2994 20

DÉCISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 - R.57-7-5 – R.57-6-18

Décide

Article 1

Qu'à compter du 1^{er} septembre 2020, délégation est donnée à Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

*copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)*

P/Le Directeur

Le Directeur Adjoint,
Damien COLUSSI-LEDRU





MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le 27 août 2020

DIRECTION / DM

DIRECTION JFD / DM N° 2995 20

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Damien COLUSSI-LEDRU



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressée
- SRH (classement dossier administratif)



MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le 27 août 2020

DIRECTION / DM

Décision n° 2996 20

**Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue –
Délégation de signature.**

DÉCISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2020, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire.

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Damien COUSSIN-LEROU

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de Marseille (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)

MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le 27 août 2020

DIRECTION / DM

Décision n° 2997 20

Objet : Utilisation de la dotation de protection d'urgence.
Délégation de signature.

DÉCISION

Le Directeur,

Vu l'article R.57-6-18,

Vu l'annexe de l'article R.57-6-18 et notamment son article 5,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2020, Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à utiliser la dotation de protection d'urgence, pour des motifs de sécurité.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Damien COLUSSI-LEDRU



MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le 27 août 2020

DIRECTION / DM

Décision n° 2998 20

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2020, Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés.

P/Le Directeur,

Le Directeur Adjoint,
Damien COLUSSI-LEDRU

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)



MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le 27 août 2020

DIRECTION / DM

Décision n° 2999 20

Objet : Extractions médicales et moyens de contrainte

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2020, Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte, dans le cadre de ses attributions respectives.

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Damien COLUSSI-LEDRU

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) - Intéressée
SRH (cl dossier)



MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le 27 août 2020

DIRECTION / DM

Décision n° 3000 20

Objet : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement – Délégation de signature.

DÉCISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 – R.57-7-64 et suivants – R.57-7-73 et suivants

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2020, Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Damien COLUSSI-LEDRU



MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le 27 août 2020

DIRECTION / DM

Décision n° 3001 20

Objet : Usage de la force et des armes

DÉCISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2020, Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire, est autorisée à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Damien COLUSSI-LEDRU

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite Maritime.....	2
AP 2020.551 Approb. Plan Vraquier.....	2
Ministere de la Justice.....	30
Maison Arret Nice.....	30
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	30
Decisions Delegations signature Mme Chloe GWYNN.....	30

Index Alphabétique

AP 2020.551 Approb. Plan Vraquier.....	2
Decisions Delegations signature Mme Chloe GWYNN.....	30
D.D.T.M.....	2
Maison Arret Nice.....	30
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	30